

Objet: Projet d'arrêté ministériel portant fixation de la date pour le renouvellement des délégations du personnel pour la période de 2019 à 2024. (5212SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(16 novembre 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce rappelle, à titre liminaire, qu'une loi du 7 mai 2018 a reporté l'ensemble des élections sociales (élections au sein de la Chambre des salariés et désignation des délégations du personnel dans les entreprises), au mois de février ou mars 2019, laissant le soin au Ministre du travail d'en fixer la date exacte. Ainsi, s'agissant des élections des délégations du personnel, l'article L. 413-2, paragraphe 2 du Code du travail (relatif aux délégations du personnel) a été modifié par la loi précitée comme suit:

« Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Dans le prolongement de l'article L. 413-2, paragraphe 2 du Code du travail rappelé ci-dessus, le projet d'arrêté ministériel sous avis fixe au **12 mars 2019** la date des prochaines élections sociales nationales qui conduiront aux renouvellements de l'ensemble des délégations du personnel. Ledit projet d'arrêté ministériel autorise toutefois le démarrage du scrutin le 10 mars 2019 au plus tôt, pour des raisons tenant à l'organisation du travail, étant entendu que la clôture et le dépouillement du scrutin devront se faire le 12 mars 2019.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler quant au projet d'arrêté ministériel sous avis. Elle se limitera à souligner que c'est à compter des élections sociales du 12 mars 2019 qu'entreront pleinement en vigueur l'ensemble des dispositions, issues de la loi du 23 juillet 2015¹, ayant réformé les organes de représentation du personnel.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver l'arrêté ministériel sous avis.

SBE/DJI

¹ Il s'agit de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises qui a notamment supprimé les comités mixtes d'entreprise.